

## Arrêt

**n° 171 251 du 4 juillet 2016  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) prise le 28 juin 2016 et d'une interdiction d'entrée prise le même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite, par télécopie, le 1<sup>er</sup> juillet 2016 visant à faire examiner en extrême urgence, le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 17 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Les faits sont établis sur la base du dossier administratif et de l'exposé des faits de la requête.

1.2. La requérante est arrivée le 12 novembre 2013 sur le sol belge.

1.3. Le 16 novembre 2015, la requérante se rend à l'administration communale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve afin de faire une déclaration de mariage.

1.4. Le 18 décembre 2015, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui est motivé comme suit :

«

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**Article 7**

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée se trouve sur le territoire belge depuis le 08.11.2013

Munie d'un nouveau passeport délivré le 03.07.2015 à Bruxelles sans visa valable.....

L'intéressée s'est présentée à l'administration communale d'Ottignies en date du 06.11.2015

afin d'introduire une demande de mariage avec monsieur Maniet Bruno de 32 ans son aîné. ....

Une telle procédure ne donne pas automatiquement le droit au séjour.

L'intéressée peut retourner au pays d'origine et y solliciter un visa en vue mariage. ....

».

1.5. Le 19 mai 2016, l'Officier de l'Etat civil refuse de célébrer le mariage. La requérante et son compagnon citent ce dernier à comparaître devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon le 14 juin 2016.

1.6. Le 28 juin 2016, la partie défenderesse prend, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) :

« [...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa (visa de type D valable du 04/10/2013 au 01/01/2014).

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 18/01/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 19/05/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Ottignies-Louvain-la-Neuve. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) :

«

#### MOTIF DE LA DECISION .

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou:

2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 18/01/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 19/05/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Ottignies-Louvain-la-Neuve. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

».

## 2. Recevabilité du recours.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

## 3. Jonction des affaires et question préalable.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X / VII et X / VII. En qui concerne l'affaire enrôlée sous le numéro 190 895, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### A. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension d'un ordre de quitter le territoire pris le 18 décembre 2015 (affaire X / VII).

#### A. 1.1. Conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément

*faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».*

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées. Il observe par ailleurs que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

#### **A. 1.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

A. 1.2.1. Première condition : l'extrême urgence.

A. 1.2.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

A 1.2.1.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la requérante est actuellement privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc objectivement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

A 1.2.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

A 1.2.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

A 1.2.2.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante prend un moyen unique de

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité et
- de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales<sup>1</sup>, ci-après « la CEDH »

Elle fait valoir que :

Que la requérante estime que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'ainsi qu'il a été exposé plus haut, la requérante et son fiancé monsieur [ ] né à Louvain le 29 juin 1957, de nationalité belge, ont décidé de se marier;

Que la requérante regrette l'allusion faite par la partie défenderesse à la différence d'âge, de surcroît incorrecte<sup>2</sup>, entre elle et son fiancée, ce qui laisse clairement transparaître les préjugés négatifs nourris par la partie défenderesse à l'encontre du projet de mariage de la requérante;

Que le projet de mariage de la requérante et son fiancé est sérieux et ces derniers ont déjà fait part de leurs intentions à l'Officier de l'état civil de la ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve aux fins de la déclaration de mariage;

Que les enquêtes de police d'usage ont déjà eu lieu ;

Que dès lors, l'intention clairement exprimer de se marier avec monsieur [ ] ressortissant belge ainsi que le droit de la requérante de vivre en Belgique aux côtés de ce dernier entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale;

Que Votre Conseil a eu à se prononcer dans un arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 sur la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale. Il a été rappelé à cette occasion que « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; que ce critère de nécessité implique l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée. » ;

Que cette décision s'inscrit d'ailleurs dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir notamment C.E., arrêt n°100.587 du 7 novembre 2001);

Que par ailleurs, la requérante rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt *Sen* du 21 décembre 2001<sup>3</sup> et l'arrêt *Berrebab* du 21 juin 1988<sup>4</sup>, enseignant que le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir

*d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre ;*

Qu'il est clair que dans l'absolu, exiger à la requérante de quitter le territoire sans tenir compte du contexte particulier de sa vie familiale en Belgique, en particulier l'imminence d'un mariage, constitue une exigence totalement disproportionnée par rapport, d'une part, au but poursuivi par la partie défenderesse, à savoir éloigner la requérante du territoire et d'autre part au respect du droit de ce dernier à une vie familiale tel que stipulé dans l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, précitée;

Que s'il est vrai que l'intention de la requérante de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour, il n'en demeure pas moins que la décision attaquée, en ce qu'elle constitue une entrave au droit de la requérante de se marier et de fonder une famille, viole gravement l'article 12 de la CEDH qui dispose qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ;

Qu'en effet, étant parfaitement au courant de cette intention de mariage, la partie défenderesse aurait dû s'abstenir de prendre ou à tout le moins de notifier une telle décision en manière telle que cette dernière est totalement disproportionnée quant aux conséquences qu'elle emporte sur la vie privée et familiale de la requérante;

Que cela est particulièrement vrai dès lors que la circulaire du 17 décembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire prévoit expressément un effet suspensif de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire qui serait notifié à un étranger titulaire d'un accusé de réception délivré par l'officier de l'état civil en application de l'article 64§1<sup>er</sup> du Code civil et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ;
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165§3 du Code civil ;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ;

Que la requérante a été mise en possession d'un accusé de réception (article 64§1<sup>er</sup> du Code civil) en date du 6 novembre 2015 (*pièce n°3*);

Que la partie défenderesse, dûment informée de cet état des choses conformément à la directive précitée, aurait dû s'abstenir de prendre ou à tout le moins de notifier la décision attaquée;

Qu'il en résulte donc que la décision attaquée a été prise en violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ;

Qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait pris la décision attaquée en ayant un tant soit peu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérant au respect de sa vie privée et familiale ;

Que la décision de la partie défenderesse a donc méconnu les articles 8 et 12 de la Convention précitée ;

Que par même voie, la décision de la partie défenderesse est entachée d'une motivation inadéquate;

Que le moyen unique est dès lors fondé;

**a) En l'espèce**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...]* :  
1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* », motif n'est nullement contesté par la partie requérante. Partant, le Conseil observe que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

**b)** S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international

bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante fait valoir en termes de requête son projet de mariage. Le Conseil observe que l'Officier de l'Etat civil a refusé de célébrer le mariage de la requérante, décision que celle-ci conteste. A supposer que la vie familiale alléguée soit établie, il n'y a, à ce stade de la procédure, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

*In specie*, le Conseil estime qu'à supposer que la vie familiale alléguée par la requérante et son compagnon, la requérante reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

**c)** S'agissant de l'invocation de la circulaire du 17 décembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors qu'elle rappelle l'effet suspensif de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire notifié à un étranger titulaire d'un accusé de réception délivré par l'officier de l'Etat civil en application de l'article 64§1<sup>er</sup> du Code civil, qu'il s'agit donc bien de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire jusqu'à la décision de l'Officier de l'Etat civil, laquelle a eu lieu le 19 mai 2016. Il ne s'agit donc pas d'une interdiction faite à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire.

**d)** Quant au grief formulé au regard de l'article 12 de la CEDH, relevons que l'Officier de l'Etat civil d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a refusé de célébrer le mariage de la requérante et de son compagnon le 19 mai 2016. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier.

A 1.2.2.3. Par conséquent, le moyen n'est pas sérieux.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

**B. Examen de la suspension en extrême urgence en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) (affaire n°X / VII)**

B 1.1. En ce qui concerne la condition de l'extrême urgence, le Conseil renvoie aux considérations du point A 1.2.1 *supra*, dont les considérations s'appliquent intégralement à l'examen de l'acte maintenant analysé.

B 1.2. Les moyens sérieux.

B 1.2.1. L'interprétation de cette condition.

B 1.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

B 1.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### B 1.2.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 8 et 12 de la CEDH. La partie requérante invoque également une violation de l'« article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle fait valoir que

Que les décisions attaquées souffrent ainsi d'une insuffisance de motivation;

Qu'ainsi qu'il a été exposé plus haut, la requérante et son fiancé monsieur [ ] né à Louvain le 29 juin 1957, de nationalité belge, ont décidé de se marier;

Que le projet de mariage de la requérante et son fiancé est sérieux et ces derniers ont fait part de leurs intentions à l'Officier de l'état civil de la ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve aux fins de la déclaration de mariage;

Que les enquêtes de police d'usage ont eu lieu ;

Que le 19 mai 2016, le mariage a malheureusement été refusé par l'Officier de l'état civil d'Ottignies-Louvain-La Neuve (pièce n°8);

Que la requérante et son fiancé ont cité ce dernier en date du 14 juin 2016 à comparaître devant le Tribunal de première instance du Brabant wallon afin de contester cette décision de refus (pièce n°9);

Que l'affaire a été introduite à l'audience du 21 juin 2016 et doit être mise en état ;

Que dès lors, l'intention clairement exprimée de se marier avec monsieur [ ] ressortissant belge ainsi que le droit de la requérante de vivre en Belgique aux côtés de ce dernier entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale;

Que par ailleurs, la requérante rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt *Sen* du 21 décembre 2001<sup>3</sup> et l'arrêt *Berrebab* du 21 juin 1988<sup>3</sup>, enseignant que *le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre ;*

Qu'il est clair que dans l'absolu, exiger à la requérante de quitter le territoire et lui imposer une interdiction d'entrée de deux ans sans tenir compte du contexte particulier de sa vie familiale en Belgique, en particulier son projet de mariage, constitue une exigence totalement disproportionnée par rapport, d'une part, au but poursuivi par la partie défenderesse, à savoir éloigner la requérante du territoire et d'autre part au respect du droit de cette dernière à une vie familiale tel que stipulé dans l'article 8 de la CEDH;

Que s'il est vrai que l'intention de la requérante de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour, il n'en demeure pas moins que la décision attaquée, en ce qu'elle constitue une entrave au droit de la requérante de se marier et de fonder une famille, viole gravement l'article 12 de la CEDH qui dispose qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ;

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements *supra* et constate qu'à supposer que la vie familiale alléguée par la requérante et son compagnon soit établie, la requérante reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Relevons également que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle ne pourrait être valablement représentée par son conseil lors de la procédure introduite à l'encontre de la décision de l'Officier de l'Etat civil de refuser de célébrer le mariage pas plus qu'elle ne démontre qu'elle ne pourrait obtenir un visa court séjour si sa comparution personnelle était exigée.

Dès lors le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

La partie requérante fait également valoir que

Que la requérante estime que les décisions attaquées violent le principe général du droit à être entendu et par voie de conséquence, le principe général de bonne administration;

Qu'en effet, le droit d'être entendu dans une procédure judiciaire ou administrative est un élément essentiel des droits de la défense ;

Qu'il ne fait pas seulement partie du droit à un recours effectif, mais constitue aussi un principe général en tant que tel ;

Que le droit à être entendu est donc bien ancré comme un principe général du droit de l'Union;

Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et du Tribunal de première instance que « *le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* »<sup>4</sup>;

Que cela implique que l'administration doit prendre connaissance, avec toute l'attention voulue, des observations de l'intéressée en examinant soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes et en motivant sa décision sur cette base<sup>5</sup> ;

Que la Cour de justice de l'UE a affirmé que le droit d'être entendu impose aux Etats membres de permettre à un étranger de faire valoir ses observations sur la décision de retour<sup>6</sup> ;

Que le droit d'être entendu avant qu'une décision de retour soit prise a pour but de permettre à l'intéressé d'exposer son point de vue sur la légalité de son séjour et les Etats doivent tenir compte lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non-refoulement<sup>7</sup> ;

Que le Conseil de céans a déjà eu à suspendre en extrême urgence deux ordres de quitter le territoire pour cause de violation du droit d'être entendu au travers de ses arrêts **128 856 du 5 septembre 2014** et **130 247 du 26 septembre 2014**;

Qu'il s'agissait des cas dans lesquels les étrangers concernés avaient reçu un ordre de quitter le territoire et avaient été détenus dans un centre fermé en vue d'un rapatriement, comme la requérante;

Qu'aucun des deux n'avait été entendu préalablement à cette décision;

Que le Conseil de céans a considéré que comme la partie défenderesse prenait sa décision d'éloignement en application de la directive retour, elle devait respecter la Charte et devait donc respecter le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'article 41, avant de prendre une décision individuelle préjudiciable à l'étranger ;

Que le Conseil de céans a souligné que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, une violation des droits de la défense, en l'occurrence du droit d'être entendu, ne pouvait entraîner, en vertu du droit européen, une annulation de la décision que si cette procédure aurait pu connaître une autre issue sans cette irrégularité ;

Que pour constater une telle irrégularité, le Conseil devait vérifier, à partir des circonstances juridiques et des faits spécifiques de la cause, s'il était en présence d'une irrégularité qui porte atteinte au droit d'être entendu à un point tel que la décision prise aurait pu être différente ;

Que pour ce faire, il a évalué si, en l'espèce, le requérant invoquait des circonstances spécifiques qui, après une enquête individuelle, auraient pu influencer la délivrance d'un ordre de quitter le territoire;

Que dans les deux affaires, les étrangers formaient un ménage avec un ressortissant de l'UE qui était à leur charge, mais ils n'ont pas eu l'occasion d'exposer cette situation ;

Que dans les deux arrêts précités, le Conseil de céans a affirmé que le droit d'être entendu devait permettre aux étrangers concernés d'exposer leur situation familiale de manière à ce que l'Office des étrangers puisse en tenir adéquatement compte dans sa décision.

Qu'en effet, ces éléments étaient de nature à conduire l'Office des étrangers à modifier sa décision ou à y renoncer;

Que dans un arrêt **133 847 du 26 novembre 2014**, le Conseil de céans a annulé une interdiction d'entrée parce que le droit d'être entendu n'avait pas été respecté ;

Que dans cette affaire, un ressortissant ghanéen, qui était en séjour irrégulier, avait reçu un ordre de quitter le territoire. Simultanément, une interdiction d'entrée de deux ans lui était signifiée, comme la requérante ;

Que pour matérialiser l'obligation de procéder à une enquête individuelle, l'étranger doit être en mesure de faire connaître son point de vue de manière utile et effective dès lors que la décision de lui imposer une interdiction d'entrée est de nature à nuire à ses intérêts;

Qu'il est intéressant de relever que le Conseil de céans a affirmé que, pour constater une violation du droit d'être entendu, il n'était pas nécessaire de démontrer que l'administration aurait pu parvenir à une autre décision si elle avait eu connaissance d'éléments supplémentaires si le requérant avait été entendu ;

Qu'il suffit que l'intéressé démontre que certains éléments auraient pu être utiles pour sa défense et l'élaboration de la décision;

Qu'en l'occurrence, rien dans le dossier administratif n'indiquait que l'intéressé avait été entendu au sujet de sa vie familiale, alors qu'il n'était pas contesté qu'il a été arrêté au domicile de sa compagnie et de ses enfants ;

Que si l'Office des étrangers avait respecté son obligation de l'entendre, il aurait eu connaissance de ces éléments;

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Allassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de*

*l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ».* (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] [le Conseil souligne] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'elle se borne à faire valoir que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir son projet de mariage et sa vie familiale, éléments dont la partie défenderesse était parfaitement informée, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué.

Par conséquent, le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 et 12 de la CEDH et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la violation du droit à être entendu n'est pas sérieux.

B 1.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

B 1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

B 1.3.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

B 1.3.2. La partie requérante fait valoir que :

Attendu que l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée pris à l'encontre de la requérante sont de nature à affecter gravement la vie privée et familiale de cette dernière;

Qué leur exécution risque en effet de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable car il aura pour conséquence de l'éloigner pour plusieurs années de son fiancé, monsieur MANIET Bruno René, né à Louvain le 29 juin 1957, de nationalité belge, lequel a besoin de sa présence à ses côtés;

Que la requérante et son fiancé ont décidé de se marier;

Qu'ils ont fait part de leurs intentions à l'Officier de l'état civil de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve aux fins de la déclaration de mariage;

Que le 19 mai 2016, le mariage a été refusé par l'Officier de l'état civil d'Ottignies-Louvain-La-Neuve ;

Que la requérante et son fiancé ont cité ce dernier en date du 14 juin 2016 à comparaître devant le Tribunal de première instance du Brabant wallon (Tribunal de la Famille) afin de contester cette décision de refus (voir pièce n°9);

Que l'affaire a été introduite à l'audience du 21 juin 2016 et doit être mise en état;

Que dans le cadre de cette procédure en cours, la présence de la requérante sur le territoire est indispensable car la comparution personnelle aux audiences est exigée par le Tribunal;

Que l'exécution des décisions attaquées aura pour conséquence de compromettre la procédure judiciaire actuellement pendante devant le Tribunal de la famille;

Que le fait d'exiger à la requérante de quitter le territoire et de lui imposer une interdiction d'entrée de deux ans sans tenir compte du contexte particulier de sa vie familiale en Belgique, en particulier son projet de mariage ainsi que le fait que la requérante dépend entièrement de son fiancé du point de vue financier, constitue une exigence totalement disproportionnée par rapport, d'une part, au but poursuivi par la partie défenderesse, à savoir éloigner la requérante du territoire

et d'autre part au respect du droit de cette dernière à une vie familiale tel que stipulé dans l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, précitée;

Que s'il est vrai que l'intention de la requérante de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour, il n'en demeure pas moins que les deux décisions attaquées, en ce qu'elles constituent une entrave au droit de la requérante de se marier et de fonder une famille, violent gravement l'article 12 de la CEDH qui dispose qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ;

Que dans ce contexte, l'exécution immédiate de ces deux décisions attaquées constituerait, à n'en point douter, une ingérence injustifiée et disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'une atteinte son droit le plus fondamental à se marier et de fonder une famille, protégé par l'article 12 de la Convention européenne précitée ;

Que le risque est sérieux;

Au vu des développements *supra* et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

B 1.3.3. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie.

La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

### **C. Examen de la suspension en extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).**

C 1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

C 1.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### C 1.2. L'appréciation de l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». ( en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

C 1.2.1 En l'espèce, la partie requérante fait valoir, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, ce qui a été mentionné au point B 1.3.2.

C 1.2.2. Le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante ne formule aucun argument qui soit de nature à énerver ce constat.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 27 juin 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

C 1.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La demande de mesures urgentes et provisoires est rejetée.

**Article 2**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize par :

Mme M.BUISSERET,  
Mme N. SENEGERA,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

M.BUISSERET